

REPRO PP SC – RAPPORT DE GESTION SUR L'ANNEE COMPTABLE 2023

(Sur base de l'article XI.248/6 du Code de droit économique et de l'article 3:6 du code des sociétés et des associations)

Les administrateurs établissent un rapport de gestion dans lequel ils rendent compte de leur politique.

I. STRUCTURE JURIDIQUE ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

1. Constitution

L'Association Coopérative pour les Droits de Reprographie des Editeurs de la Presse Périodique, société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative qui avait son siège à Bruxelles, rue Charles Martel 54 a été constituée devant le notaire Vermeulen, le 27/09/2000.

Ont comparu : MM. Corné, Cuvelier, Harren, Scheerder, Van de Rijt et Van Sint Jan.

Publication aux Annexes du Moniteur Belge le 08/11/2000 (N.20001108-38).

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par l'Assemblée Générale le 13 décembre 2019 devant Maître Poelman afin de mettre les statuts de la société en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Publication aux Annexes du Moniteur Belge le 17/01/2020 (N 2020-01-17/0010123).

En vertu du pouvoir qui lui est attribué par l'article 3.1. des statuts de la société, le Conseil d'administration a, le 27 octobre 2021, devant Maître Poelman, transféré le siège social de REPRO PP S.C. à l'adresse suivante : Rue de la fusée 50, 1130 Bruxelles. Les statuts ont subi une légère modification pour refléter ce changement d'adresse et de région linguistique.

2. Actionariat

Au 31 décembre 2023, l'Assemblée Générale de Repro PP est composée de 11 actionnaires. Parmi ceux-ci, 9 éditeurs, à savoir ACKROYD, ASG, HALEWIJN, KNOET, KUNSTTIJDSCHRIFT VLAANDEREN, MEDIAFIN, ROTARY BELUX SERVICES, STICHTING ONS ERFDEEL et UITGEVERIJ AVERBODE et deux fédérations d'éditeurs, à savoir MEDIANETWERK PLUS et WE MEDIA. Chaque actionnaire dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

25 parts sociales d'une valeur de 187,04 EUR chacune étaient en circulation, soit un patrimoine propre de 4.676,00 EUR.

3. Administrateurs

Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, la société a été administrée par quatre personnes physiques : Antoon Osaer (Président), Steven van de Rijt, John Lams et Gregori Skatchkoff.

Les réunions de l'organe d'administration se sont tenues en 2023 à deux reprises dans nos bureaux.

4. Secrétariat

Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le directeur de la société, chargé de la gestion journalière, était Isaac De Taeye.

Le secrétariat est également assuré par Corinne Schollaert. Le support juridique ainsi que la représentation de Repro pp à Reprobel et Auvibel sont assurés par notre conseiller juridique Aslihan Sahbaz.

5. Contrôle des finances

Madame Sabine Brousmiche, expert-comptable : tenue mensuelle de la comptabilité, établissement des déclarations TVA, du bilan interne, des comptes annuels et leurs annexes, ainsi que la déclaration fiscale.

(Fisc & co SRL, Onderrichtstraat 3 – 1731 Relegem)

Madame Saskia Luteijn, réviseur d'entreprises : vérification annuelle du bilan et des comptes annuels.
(L&S Réviseurs d'Entreprises SRL, Kortemansstraat 2A – 1731 Zellik)

II. RAPPORT DE GESTION

En vertu de l'article 3:6 du Code des sociétés et associations, le rapport de gestion comporte :

Au moins un exposé fidèle sur l'évolution et les résultats des affaires et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée;

1. Droits perçus par Repro PP

Dans le courant de l'année 2023, **un montant de 549.307,75 € a été perçu par Repro PP via les sociétés de gestion Reprobél et Auvibel**, dont 24.839,05 € liés aux droits de prêt, 243.026,05_€ liés aux droits à rémunération pour les reproductions sur papier des éditions sur papier des éditeurs (ci-après, reprographie), 116.066,32 € liés aux droits afférents à l'enseignement et la recherche scientifique, 88.480,30 € liés aux droits pour copie privée et 76.896,03 € liés aux droits de reproduction (ci-après, prints).

2. Droits repartis par Repro PP

Dans le courant de l'année 2023, **un montant de 369.248,13 € a été réparti (attribués et payés) aux ayants droit**, dont 20.467,03 € liés aux droits de prêt, 162.016,99 € liés aux droits de reprographie, 80.233,95 € liés aux droits afférents à l'enseignement et la recherche scientifique, 47.680,59 € liés aux droits pour copie privée et 58.849,57 € liés aux impressions d'œuvres protégées.

En 2023, Repro PP a réparti :

- Des droits de reprographie (162.016,99 €) liés aux années de consommation 2016 (2.267,25 €), 2017 (193,25 €), 2018 (9.055,89 €), 2019 (2.529,84 €), 2020 (2.350,60 €) et 2021 (145.620,36).
- Des droits de prêt (20.467,03 €) liés aux années de consommation 2017 (71,57 €), 2018 (644,39 €), 2019 (194,83 €), 2020 (3.130,74 €) et 2021 (16.425,50).
- La copie privée (47.680,59 €) pour les années de consommation 2017 (1,28 €), 2019 (3.997,85 €) et 2021 (43.681,46 €).
- Les droits afférents à l'enseignement et la recherche scientifique (80.233,95 €) pour les années de consommation 2018 (3.938,18 €), 2019 (117,72 €), 2020 (123,65 €) et 2021 (76.054,40 €) .
- Des droits de reproduction (impressions d'œuvres protégées (58.849,57 €)) pour les années de consommation 2018 (2.012,20 €), 2019 (53,09 €), 2020 (843,55 €) et 2021 (55.940,73 €),

Le **montant total** des montants répartis entre 2001 et 2023 aux ayants droit pour les années de consommation **1998 à 2021 inclus** est de **9.582.935,16 €**.

Repro PP continuera à tout mettre en œuvre pour payer les sommes perçues à terme échu, pour les années de consommation qui ont déjà été réparties, ainsi que pour l'année de consommation la plus récente. En 2023, les droits afférents à l'année de consommation 2021 ont été payés. Chaque

année, le conseil d'administration, en consultant le secrétariat, évalue s'il existe une possibilité de diminuer ce délai.

A noter que les montants crédités aux ayants droit en 2023 a tenu compte de la déduction des frais de structure relatifs à l'année 2022 (AG du 13 septembre 2007).

3. Quelles sont les règles d'appréciation des risques appliquées par la société (tant au niveau de l'actif que du passif) ?

L'organe d'administration exclut tout placement à risque. Dans cette optique, il a décidé de placer les fonds sur des comptes à vue. Notre actif ne présente donc pas de « postes à risque ».

4. Ventilation de la dette par mode d'exploitation

Art. 248/6, §2, 8° du Code de droit économique : présentation dans le rapport annuel des données mentionnées à l'article 23 de l'Arrête Royal du 24 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir.

Information de REPRO PP à l'année exploitation 2023	
Droits perçus	549.307,75
Déduction effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	97.831,57
Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	- 49,75
Droits en attente de perception	-
Droits perçus répartis	-
Droits payés	369.248,13

REPROGRAPHIE 2023			
A	Droits perçus	243.026,05	
B	Déduction effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	51.889,30	
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	-	
D	Droits en attente de perception	-	
E			
E	Droits perçus répartis	-	
F	Droits payés	162.016,99	
Total des droits perçus non encore repartis pour l'année d'exploitation 2023			
G	Total des droits perçus non encore repartis pour la reprographie :	31.574,67	191.219,29
H	Années de perception	Droits non repartis réservés	Droits non repartis non réservés
	2019	-	-
	2020	3.683,00	-
	2021	6.076,00	-
	2022	9.978,10	-
	2023	11.837,57	191.219,29
Droits perçus répartis en attente de paiement			
I	Droits perçus répartis en attente de paiement :		-
J	Année de perception		
Total des sommes non répartissables			
K	Total des sommes non répartissables:		15,24

DROIT DE PRÊT 2023			
A	Droits perçus	24.839,05	
B	Déduction effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	3.725,86	
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	-	
Droits en attente de perception			
D	Droits en attente de perception	-	
E	Droits perçus répartis	-	
F	Droits payés	20.467,03	
Total des droits perçus non encore repartis pour l'année d'exploitation 2023			
G	Total des droits perçus non encore repartis pour le droit de prêt:	2.078,50	-
H	Années de perception	Droits non repartis réservés	Droits non repartis non réservés
		2020	-
		2021	52,11
		2022	986,86
		2023	1.039,53
Droits perçus répartis en attente de paiement			
I	Droits perçus répartis en attente de paiement :		-
J	Année de perception		
Total des sommes non répartissables			
K	Total des sommes non répartissables :		-

COPIE PRIVEE 2023			
A	Droits perçus	88.480,30	
B	Déduction effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	13.272,05	
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	- 49,75	
Droits en attente de perception			
D	Droits en attente de perception	-	
E	Droits perçus répartis	-	
F	Droits payés	47.680,59	
Total des droits perçus non encore repartis pour l'année d'exploitation 2023			
G	Total des droits perçus non encore repartis pour la copie privée:	7.690,14	60.896,40
H	Années de perception	Droits non repartis réservés	Droits non repartis non réservés
	2019	-	-
	2020	372,10	-
	2021	1.129,06	-
	2022	2.428,64	-
	2023	3.760,34	60.896,40
Droits perçus répartis en attente de paiement			
I	Droits perçus répartis en attente de paiement :		-
J	Année de perception		
Total des sommes non répartissables			
K	Total des sommes non répartissables :		-

REPRODUCTION (prints) 2023			
A	Droits perçus	76.896,03	
B	Déduction effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	11.534,41	
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	-	
Total des droits perçus non encore repartis pour l'année d'exploitation 2023			
D	Droits en attente de perception	-	
E	Droits perçus répartis	-	
F	Droits payés	58.849,57	
Total des droits perçus non encore repartis pour la reproduction (prints):			
G		12.179,63	74.181,91
H	Années de perception	Droits non repartis réservés	Droits non repartis non réservés
	2020	2.523,38	-
	2021	2.757,20	-
	2022	3.647,94	15.957,79
	2023	3.251,11	58.224,12
Droits perçus répartis en attente de paiement			
I	Droits perçus répartis en attente de paiement :		-
J	Année de perception		
Total des sommes non répartissables			
K	Total des sommes non répartissables :		-

ENSEGNEMENT ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE 2023			
A	Droits perçus	116.066,32	
B	Déduction effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	17.409,95	
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	-	
Total des droits perçus non encore repartis pour l'année d'exploitation 2023			
D	Droits en attente de perception	-	
E	Droits perçus répartis	-	
F	Droits payés	80.233,95	
Total des droits perçus non encore repartis pour l'année d'exploitation 2023			
G	Total des droits perçus non encore repartis pour l'enseignement et recherche scientifique :	21.706,14	155.536,12
H	Années de perception	Droits non repartis réservés	Droits non repartis non réservés
		2019	-
		2020	-
		2021	-
		2022	66.850,27
		2023	88.685,85
Droits perçus répartis en attente de paiement			
I	Droits perçus répartis en attente de paiement :		-
J	Année de perception		-
Total des sommes non répartissables			
K	Total des sommes non répartissables :		-

5. Frais de gestion

Le total des frais de la ligne A comprend tous les frais (y inclus les frais financiers) liés à la gestion des droits pour le mode d'exploitation concerné, y compris les frais liés aux fins sociales, culturelles et éducatives et au fonds organique, relatifs au même mode d'exploitation. La ligne B comprend uniquement les coûts directs et indirects liés à la gestion des droits pour le mode d'exploitation concerné (y inclus les frais financiers), c'est à dire les frais de la ligne A moins tous les frais liés aux fins sociales, éducatives et culturelles et au fonds organique. La ligne C met en rapport les frais liés à la seule gestion des droits, c'est-à-dire le montant mentionné à la ligne B, avec les droits perçus au cours de l'exercice pour le même mode d'exploitation, soit la ligne A du tableau de ventilation de la dette par mode d'exploitation (point I ci-dessus).

Reprographie			Sur le montant total des droits
A	Total des frais (y inclus les frais financiers)	51.889,30	96.732,89
B	Frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers)	50.790,68	94.976,50
C	Ratio = Frais / Droits perçus	21%	
Droit de prêt			Sur le montant total des droits
A	Total des frais (y inclus les frais financiers)	3.725,86	96.732,89
B	Frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers)	3.725,86	94.976,50
C	Ratio = Frais / Droits perçus	15%	
Copie privée			Sur le montant total des droits
A	Total des frais (y inclus les frais financiers)	13.272,05	96.732,89
B	Frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers)	13.272,05	94.976,50
C	Ratio = Frais / Droits perçus	15%	
Reproduction (prints)			Sur le montant total des droits
A	Total des frais (y inclus les frais financiers)	11.534,41	96.732,89
B	Frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers)	11.534,41	94.976,50
C	Ratio = Frais / Droits perçus	15%	
L'enseignement et recherche scientifique			Sur le montant total des droits
A	Total des frais (y inclus les frais financiers)	17.409,95	96.732,89
B	Frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers)	17.409,95	94.976,50
C	Ratio = Frais / Droits perçus	15%	

Frais de REPRO PP pour l'année d'exploitation 2023		
	Total des frais (y inclus les frais financiers)	97.831,57
	Frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers)	96.732,95
	Ratio = Frais / Droits perçus	17,61%

6. Ratio de frais moyens 2021 - 2023

Le ratio de frais moyens pour 2021 - 2023 s'élève à 15,70%.

Ratio des frais /montants perçus les 3 dernières années d'exploitation	
Charges 2023	96.732,89
Droits perçus 2021	560.491,06
Droits perçus 2022	739.063,58
Droits perçus 2023	549.307,75
Total droits perçus 2021-2023	1.848.862,39
Ratio des frais /montants perçus les 3 dernières années d'exploitation	15,70%

En tant que petite société de gestion, Repro PP est affectée par des règles économiques et structurelles concernant le ratio de frais : de manière générale, afin de pouvoir fonctionner correctement, un seuil minimal de coûts obligatoires est nécessaire. Ce seuil de base de coûts peut difficilement être amputé lorsque le montant de droits perçus est faible.

Repro PP a structurellement diminué ses frais à partir de l'année 2018. Ceci est la conséquence d'un large effort réalisé au niveau de la direction. Les frais sont restés stables dès 2019. Nous sommes donc pour le ratio de frais dépendants des droits que nous percevons auprès des sociétés de gestion faitières, Reprobél et Auvibel.

1. Des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice

Néant.

2. Des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence sur le développement de la société, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société

Le développement de la société est évidemment lié aux droits qu'elle perçoit des sociétés de gestion centrales que sont Reprobél et Auvibel. Reppo PP représente ses ayants droit au sein des Conseils d'administration et de l'actionnariat de ces deux sociétés.

En 2023, Reprobél a décidé de lancer un nouveau branding de la licence combinée pour le secteur privé et le secteur public sous le nom (initialement) de « Izili ». La licence combinée sera donc dotée de sa propre "image de marque". Elle dispose d'un site web thématique distinct, d'une présence sur les réseaux sociaux, d'un nouveau système de ticketing et d'un portail en ligne plus simple et plus clair pour les déclarations annuelles.

L'année 2023 a été une bonne année pour Reprobél au niveau de ses perceptions, dans la lignée des années 2021 et 2022.

Du côté d'Auvibel et de la copie privée, un accord a été conclu pour fixer la clé de répartition primaire entre les différents répertoires pour une période de trois ans, à savoir pour les perceptions 2022, 2023 et 2024.

En outre, et pour rappel, un nouvel arrêté royal sur la copie privée est entré en vigueur le 1^{er} avril 2022. Il adapte la rémunération pour copie privée à l'évolution rapide des technologies et au changement de comportement des consommateurs en matière de copie privée. Bien que cette nouvelle réglementation ne compense pas encore entièrement le préjudice subi par les ayants droit, elle devrait permettre néanmoins de mettre un terme à la tendance à la baisse de la facturation pour l'avenir.

Ces nouveaux tarifs s'appliquent aux appareils et supports déjà couverts par le régime de rémunération, mais désormais la compensation est également due pour les ordinateurs, les imprimantes et les liseuses électroniques, et le statut des appareils reconditionnés est clarifié. Les nouveaux tarifs sont basés sur un système de tarification simple, forfaitaire et transparent, selon lequel un seul tarif s'applique par type d'appareil ou de support. Le prix de vente des appareils et supports concernés a également été pris en compte, afin de s'assurer que les nouveaux tarifs ne représentent qu'une partie limitée du prix de vente aux consommateurs. Malheureusement, il est apparu que ces tarifs avaient été sous-évalués pour respecter l'accord sur la compensation des dommages subis par la copie privée conclu entre toutes les parties prenantes et le cabinet du ministre de l'Économie Dermagne. Auvibel a décidé d'agir et d'interpeller le cabinet Dermagne et Agoria sur cette problématique.

3. Des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement

Néant.

4. Des indications relatives à l'existence de succursales de la société

Néant.

5. Au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité

Néant.

6. Toutes les informations qui doivent y être insérées en vertu du présent code des sociétés et associations

Néant.

En vertu de l'article XI.248/6, §2 du Code de droit économique le rapport de gestion de la société de gestion reprend les informations suivantes :

1. des informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article XI.262, § 2;

Nihil.

2. une description de la structure juridique et de gouvernance de la société de gestion;

Voir ci-dessus (I.).

3. des informations sur toutes les entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie, par la société de gestion;

Nihil.

4. des informations concernant la somme totale de la rémunération versée au cours de l'année précédente aux personnes gérant les activités de la société de gestion, ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés;

En 2023, 4 administrateurs ont reçu des jetons de présence d'un montant total de 800 euros (100 euros par réunion du conseil d'administration qui a eu lieu de manière physique).

Aucun autre avantage n'a été accordé aux administrateurs ou aux personnes gérant la société.

5. lorsqu'une société de gestion n'a pas effectué la répartition et les paiements dans le délai fixé à l'article XI.252, § 1er, alinéa 2, les motifs de ce retard;

Les montants perçus par Repro PP fin 2022 pour l'année de consommation 2022 n'ont pas encore été distribués et payés en 2023. Donc pour une partie des droits, Repro PP a du retard sur les délais prévus par l'article XI.252, §1^{er}, alinéa 2 du Code de droit économique.

Le retard s'explique par le fait que les ayants-droits n'ont pas encore fait de déclaration pour l'année de consommation 2022 avant l'Assemblée générale de juin 2023. En effet, nous avons reçus la grande majorité des déclarations des ayants droit pour l'année de consommation 2022 à la fin de l'année 2023 (entre les mois de septembre et décembre), de sorte qu'il nous est dès lors impossible de répartir les droits avant fin septembre 2023 comme imposé par le code de droit économique. De plus, un tel retard ne nous semble pas être préjudiciable pour les ayants droit.

Néanmoins, l'Assemblée Générale a décidé de procéder à une répartition en juin 2024. Celle-ci portera sur les droits afférents à l'année de consommation 2022 qui ont été perçus en 2022 et 2023 par REPRO PP.

6. le total des sommes non répartissables visées à l'article XI.254, avec une explication de l'utilisation qui en a été faite;

REPRO PP a, en 2023, réparti 0 € de sommes non répartissables. Ceux-ci ont été répartis en vertu du Règlement d'ordre intérieur, à l'ensemble des ayants droit ayant déclaré pour les années de consommation concernées. Au 31 décembre 2023 il y avait 15,24 € de sommes non-répartissables à répartir.

7. des informations sur les relations avec d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective;

REPRO PP est actionnaire de Reprobél avec 6 actions pour une valeur totale de € 1.500,00 €. REPRO PP est représentée au Collège des Editeurs et dans l'Organe d'administration de Reprobél.

REPRO PP est également actionnaire d'Auvibel avec une part sociale d'une valeur de 2.478,94 €. REPRO PP est également représentée au Collège des Editeurs d'œuvres littéraires et photographiques et dans l'Organe d'administration d'Auvibel.

8. les informations exigées par l'article 23, § 2 de l'arrêté royal du 24 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir, c'est à dire :

a. l'utilisation des produits financiers provenant de la gestion des droits perçus ;

Les produits financiers sont minimes. Ils s'élèvent à -49,75 € en 2023. Les charges à déduire des droits à répartir ont été imputées en priorité à ces produits de telle sorte qu'ils n'ont pas été répartis distinctement aux ayants droit.

b. la méthode d'attribution des coûts indirects aux différents modes d'exploitation gérés ;

Pour rappel, l'Assemblée Générale du 25 novembre 2021 a décidé de modifier le Règlement d'ordre intérieur sur ce point. La méthode d'attribution des coûts indirects aux différents modes d'exploitation se fait de la manière suivante :

La Société prélève à la source 15% de chaque catégorie de droits perçus (mentionnés aux articles 12 à 15 du présent Règlement d'ordre intérieur), à l'exception de la catégorie 'reprographie', afin de couvrir ses frais de gestion. Si les 15% déduits des catégories de droits susmentionnés sont insuffisants afin de couvrir ses frais, la société prélève le surplus de la catégorie 'reprographie'. Si les 15% déduits excèdent le montant des frais, l'Assemblée Générale pourra réduire ce pourcentage afin qu'il corresponde au montant réel des frais de gestion.

En pratique, les frais ont été calculés sur les droits perçus en 2023. Comme les droits perçus sont intégralement redistribués (sauf réserve et frais), cela n'impacte pas le montant des droits à répartir aux ayants droit mais bien la source du prélèvement.

c. les frais de fonctionnement et frais financiers relatifs à d'autres services (tels que les services sociaux, culturels et éducatifs), avec une indication claire des montants correspondants ;

Nihil.

d. les types de ressources utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement, avec une indication claire des montants correspondants ;

Les coûts de 2023 se sont élevés à 96.732,89 € et ont été déduits comme décrit au point b supra, c'est-à-dire que 15% des droits perçus ont été retenus pour compenser les frais d'exploitation de la société. Le solde des frais a été retenu sur les droits de reprographie ayant comme année de consommation 2022 (à distribuer en 2024).

e. la fréquence des paiements effectués aux ayants droit ;

REPRO PP a, en 2023, procédé à deux Assemblées Générales de répartition vers les ayants droit. Celles-ci ont eu lieu durant le mois de juin et le mois de novembre. Les paiements ont été effectués en juillet et décembre.

f. l'utilisation des sommes non répartissables.

En vertu de l'article XI.252, §4 du Code de droit économique :

Si les sommes dues à des ayants droit ne peuvent pas être réparties dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que la société de gestion ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les ayants droit visés au paragraphe 3, ces sommes sont réputées non répartissables.

Cela signifie qu'en décembre 2023, sont devenus non-répartissables, les droits qui n'ont pas pu être répartis aux ayants droit en 2020.

En vertu de l'article XI.254 du même Code :

Les sommes non-répartissables, y compris les sommes qui sont réputées non-répartissables conformément à l'article XI.252, § 4, sont réparties entre les ayants droit de la catégorie concernée, selon des modalités approuvées à la majorité des deux tiers en assemblée générale, sans préjudice du droit des ayants droit de réclamer ces sommes à la société de gestion.

L'Assemblée Générale du 27 novembre 2020 a modifié le Règlement d'ordre intérieur sur ce point. Voici l'article qui a été adopté :

Si les sommes dues à des ayants droit ne peuvent pas être réparties dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits,

et à condition que la Société ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les ayants droit, ces sommes sont réputées non répartissables.

La Société répartit les droits non répartissables entre les ayants droit du mode d'exploitation et de l'année de consommation concernée, selon les clés définies aux articles IX à XIII du présent Règlement. Ils sont répartis entre ces ayants droit via une catégorie distincte 'droits non répartissables'.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2024,


Steven Van de Rijt
Vice-Président


Isaac De Taeye
Directeur